

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire,  
culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de  
l'Ontario**



**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA :  
Infrastructure communautaire, culturelle et récréative**

Lignes directrices du programme – Admission pour 2019

Août 2019

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire,  
culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de  
l'Ontario**

## Table des matières

<b>1. Aperçu du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada</b>	4
<b>2. Objectifs du volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative</b>	5
<b>3. Admissibilité du demandeur</b>	5
<b>4. Admissibilité du projet et conditions</b>	6
4.1 Projets admissibles	6
4.2 Projets conjoints	8
4.3 Autres conditions relatives au projet	9
<b>5. Processus de soumission de projet</b>	10
5.1 Nombre de soumissions de projet	10
5.2 Étapes de la soumission de projet et de l'approbation du financement	10
<b>6. Calendriers</b>	12
<b>7. Processus d'évaluation</b>	12
7.1 Admissibilité du demandeur et exhaustivité de la demande	12
7.2 Évaluation de la portée du projet	12
7.3 Alignement avec les objectifs provinciaux	12
7.3.1 Planification de la gestion des actifs	13
<b>8. Exigences en matière de finances, de contrats et de rapports</b>	13
8.1 Montant maximal des coûts du projet	13
8.2 Partage des coûts	14
8.3 Combinaison du financement	15
8.4 Coûts admissibles	15
8.5 Coûts non admissibles	16
8.6 Paiements	17
8.7 Obligations contractuelles	18
8.8 Exigences en matière de rapports	18
<b>9. Consultations avec les peuples autochtones</b>	18
<b>10. Pour plus de renseignements</b>	19
<b>Annexe A — Critères techniques</b>	20
<b>Annexe B — Paramètres du programme fédéral</b>	22
I. Bénéficiaires admissibles	22
II. Approvisionnement	22
III. Évaluation de l'Optique des changements climatiques	22

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

IV.	Avantages en matière d'emploi dans la communauté.....	23
V.	Évaluation environnementale .....	23
VI.	Consultation des communautés autochtones.....	23
<b>Annexe C — Calendrier des phases de la mise en œuvre des règlements en matière de gestion des infrastructures [municipalités seulement] .....</b>		<b>25</b>
	Programme de gestion des infrastructures .....	25
	Calendrier de la mise en œuvre des règlements en matière de gestion d'actifs .....	25

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

## **1. Aperçu du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada**

Le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) est un programme fédéral qui a pour but de créer une croissance économique à long terme, de bâtir des collectivités inclusives, durables et résilientes et de soutenir une économie à faible émission de carbone.

Par l'entremise du PIIC, le gouvernement fédéral octroie 11,8 milliards de dollars en financement fédéral à des projets d'infrastructure à coûts partagés appartenant à l'un des quatre volants suivants :

- Transport en commun
- Infrastructure verte
- **Infrastructure communautaire, culturelle et récréative**
- Infrastructure dans les communautés rurales et nordiques

La province de l'Ontario agira à titre de partenaire pour ces programmes à coûts partagés. Dans le cadre du financement du volet Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives, l'Ontario appuie les priorités en matière d'infrastructure communautaire dans l'ensemble de la province. Une infrastructure communautaire se définit comme étant un espace multifonctionnel accessible au public regroupant un éventail de services, de programmes ou d'activités sociales et culturelles en accord avec les besoins locaux de la communauté.

À compter de 2019-2020, environ 407 millions de dollars en financement fédéral et 320 millions de dollars en financement provincial seront disponibles sur une période de 10 ans pour le volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative. Au moins 30 millions de dollars du financement fédéral doivent être réservés à des projets autochtones hors réserve\*. La ventilation suivante détaille les pourcentages maximaux des coûts partagés par rapport aux coûts admissibles totaux.

	<b>Pourcentage</b>
<b>Contribution fédérale</b>	40,00
<b>Contribution provinciale</b>	33,33
<b>Contribution du demandeur</b>	26,67

La ventilation suivante détaille les pourcentages maximaux des coûts partagés par rapport aux coûts admissibles totaux pour les bénéficiaires autochtones (c.-à-d., les Premières Nations et les communautés et organismes autochtones).

	<b>Pourcentage</b>
<b>Contribution fédérale</b>	75,00
<b>Contribution provinciale</b>	18,33
<b>Contribution autochtone</b>	6,67

\* **Remarque** : Le financement des projets axés sur les communautés autochtones ne se limitera pas à la somme de 30 millions de dollars que le gouvernement fédéral réserve pour les

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

*projets autochtones hors réserve. Les demandeurs autochtones seront également admissibles au financement accordé au restant du volet.*

### **2. Objectifs du volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative**

Le volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative appuie les projets visant à améliorer l'accès aux infrastructures communautaires, culturelles ou récréatives, ou à améliorer la qualité des services qui y sont offerts. La priorité sera accordée aux projets communautaires, non commerciaux et ouverts au public. Les projets devront être complétés avant l'année 2027-2028.

En plus des critères fédéraux, **les objectifs de la province de l'Ontario** en matière d'admission des projets au présent volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative sont détaillés ci-dessous. L'évaluation des projets portera sur l'alignement avec ces objectifs :

- Répondre aux besoins de la communauté et des utilisateurs ou à des lacunes dans la prestation des services
- Promouvoir la planification efficace de la gestion des actifs
- Constituer une optimisation des ressources
- Favoriser une meilleure accessibilité

Consultez les sections 4 et 7 pour obtenir plus de détails sur les critères d'évaluation.

L'admission pour la période 2019 comprendra deux catégories de financement :

- **Catégorie multifonctionnelle**
- **Catégorie réhabilitation et rénovation**

***Remarque :** L'admission au volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative pour la période 2019 est un processus concurrentiel. L'approbation du financement n'est pas garantie. De plus, un représentant du gouvernement provincial pourrait communiquer avec un demandeur afin de lui demander des informations supplémentaires ou des précisions sur les renseignements fournis dans le formulaire de demande ou sur les documents justificatifs.*

### **3. Admissibilité du demandeur**

Les demandeurs admissibles au financement dans le cadre du volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative sont :

- les municipalités
- les Premières Nations
- les autres communautés ou organismes autochtones
- les organismes du secteur public élargi\*
- les organismes à but non lucratif

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

*\* Les organismes du secteur public élargi comprennent, par exemple, les conseils scolaires, les hôpitaux, les collèges et les universités.*

**Remarque :** *Les projets conjoints entre plusieurs demandeurs admissibles, en particulier ceux desservant plusieurs communautés, sont encouragés et feront l'objet d'une attention particulière lors du processus d'évaluation.*

**Remarque :** *Les établissements d'enseignement et de soins de santé ne sont pas admissibles au financement, à l'exception de ceux qui appuient les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation. Toutefois, les organismes du secteur public élargi qui offrent habituellement des soins de santé et d'éducation pourraient présenter une demande pour des projets qui ne relèvent pas de leur mandat principal, pourvu qu'ils répondent aux critères fédéraux et provinciaux. Par exemple, un conseil scolaire pourrait demander du financement pour construire ou rénover un centre communautaire rattaché à une école.*

## **4. Admissibilité du projet et conditions**

### **4.1 Projets admissibles**

#### **(1) Critères d'admissibilité requis :**

- a. Le projet doit comporter un élément d'immobilisations. Le projet peut également comprendre des travaux de planification et de conception préalables à la construction. Toutefois, les travaux de planification et de conception ne sont pas admissibles à titre de projets autonomes.
- b. Le projet doit permettre d'améliorer l'accès de la population de l'Ontario à l'infrastructure culturelle, récréative ou communautaire, ou d'en améliorer la qualité des services qui y sont offerts. Les installations doivent être accessibles au public.
- c. Le projet doit satisfaire aux exigences techniques minimales suivantes :
  - i. Répondre aux critères fédéraux et s'aligner avec les priorités et les objectifs provinciaux;
  - ii. Faire la preuve d'une capacité organisationnelle à mettre en œuvre le projet;
  - iii. Faire la preuve d'une capacité de financement continu permettant de gérer les contraintes de fonctionnement sans créer des contraintes de fonctionnement ou des contraintes de coûts en immobilisations provenant d'une nouvelle infrastructure pour la province, les municipalités, les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux;
  - iv. Faire la preuve de la disponibilité d'un financement à coûts partagés permettant d'aller de l'avant avec le projet;
  - v. Faire la preuve d'un niveau de préparation suffisant pour le projet;
  - vi. Avoir élaboré un plan opérationnel (qui s'aligne avec les plans de gestion d'actif pour les projets municipaux)
  - vii. Faire la preuve du besoin de la communauté pour le projet ou le service proposé (p. ex., lacune dans la prestation de services, manque d'accès aux services)

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

Pour plus de détails sur ces critères minimaux d'évaluation, voir l'annexe A.

**Remarque :** *Pour faire la démonstration de leur capacité de financement continu et de la disponibilité d'un financement à coûts partagés, les demandeurs sont autorisés à utiliser des sources de financements approuvés provenant d'autres programmes d'immobilisations fondés sur des projets.*

### **(2) Types d'infrastructures admissibles\* :**

- installations récréatives (p. ex., arénas de hockey, centres récréatifs multifonctionnels, terrains de jeux)
- installations culturelles (p. ex., théâtres, bibliothèques, musées, centres culturels, place publique, centres des arts d'interprétation)
- centres ou carrefours communautaires (p. ex., espaces multifonctionnels regroupant un éventail de services différents, centres communautaires comprenant des installations récréatives)
- établissements d'enseignement ou de soins de santé appuyant les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (p. ex., financement pour des centres de guérison autochtones nouveaux ou existants, locaux dédiés à l'éducation et aux programmes traditionnels dans les établissements d'enseignement)

**Remarque :** nous invitons les demandeurs qui ont des questions ou ont besoin d'obtenir des précisions à communiquer avec un [conseiller régional](#) ou avec l'équipe responsable du volet communautaire, culturel et récréatif de PIIC par courriel à l'adresse [ICIPculture@ontario.ca](mailto:ICIPculture@ontario.ca) ou par téléphone au 1 888 222-0174.

### **(3) Types de projets admissibles :**

#### **a. Catégorie multifonctionnelle**

Cette catégorie de projets utilise le principe de la prestation de services intégrés pour combler les lacunes relevées dans les services. Le coût total des projets individuels sera généralement plafonné à 50 millions de dollars, mais des exceptions peuvent être faites dans certains cas. Les projets admissibles comprennent :

- les projets de construction de nouvelles infrastructures
- les projets de rénovation de grande envergure;
- les projets d'agrandissement d'installations existantes.

#### **b. Catégorie réhabilitation et rénovation**

Cette catégorie de projets a pour but de maximiser l'impact du financement des projets de petite envergure qui permettraient d'améliorer l'état d'installations existantes. Le coût total des projets individuels est plafonné à 5 millions de dollars. Les projets admissibles comprennent :

- les projets de rénovation et de réhabilitation permettant d'optimiser la fonctionnalité et l'utilisation d'installations existantes;
- les projets de petite envergure permettant d'améliorer l'accessibilité (p. ex., mains courantes, rampes d'accès, portes/stationnement/ascenseurs accessibles, signalisation, etc.);

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

- les petits projets de construction de nouvelles infrastructures communautaires, culturelles ou récréatives (p. ex., terrains de jeux, terrains de tennis, petites places communautaires)

**Remarque :** les installations de plus grande envergure comprenant des composantes qui ne sont pas admissibles (p. ex., centres communautaires comprenant un centre médical de quartier) peuvent être définies de manière à ce que seules les composantes admissibles fassent l'objet d'une demande.

**Remarque :** les projets axés sur les populations vulnérables (p. ex., personnes à faible revenu) et les communautés autochtones feront l'objet d'une attention particulière lors du processus d'évaluation.

### **(4) Autres exigences :**

Les projets doivent répondre aux critères suivants afin d'être jugés admissibles :

- ✓ Les éléments d'immobilisation doivent être détenus par une entité admissible;
  - ✓ La quasi-totalité du projet doit être achevée avant le 31 mars 2027;
  - ✓ Les projets doivent s'appuyer sur un plan de gestion des actifs et le respecter (municipalités seulement);
  - ✓ Les composantes du projet doivent respecter ou dépasser la norme publiée la plus élevée en matière d'accessibilité en Ontario, et doivent satisfaire au Code du bâtiment provincial applicable et aux règlements municipaux pertinents, ainsi qu'à toute ligne directrice applicable en matière de conception accessible.
  - ✓ Les composantes du projet doivent respecter ou dépasser les normes d'efficacité énergétique applicables aux bâtiments, lesquelles sont décrites dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
  - ✓ Pour les projets conjoints faits en collaboration avec d'autres demandeurs admissibles, tous les demandeurs doivent également faire approuver leur projet auprès de leur conseil municipal, de leur GSMR/CADSS ou de leur conseil de bande des Premières Nations et de leur conseil d'administration ou de leur organe directeur, et fournir au ministère la preuve de cette approbation sous forme d'un règlement municipal, d'une résolution ou d'une lettre d'entente.
- **Types d'infrastructure intégrée :** Les demandeurs ne doivent choisir qu'un seul type principal d'infrastructure de projet, mais peuvent intégrer plus d'un type principal d'infrastructure de projet (p. ex., un centre communautaire avec un aréna contigu). Les projets intégrés doivent démontrer que chaque élément du projet pour lequel le demandeur présente une demande de financement satisfait aux critères d'admissibilité.
  - **Propriété de l'infrastructure :** Les municipalités doivent attester qu'elles sont propriétaires des infrastructures faisant l'objet d'une demande de financement.

## **4.2 Projets conjoints**



## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

Les projets conjoints entre demandeurs admissibles sont encouragés. Les projets conjoints sont ceux pour lesquels **chaque codemandeur contribue financièrement** au projet ou au fonctionnement de l'installation. Le plafond de financement peut être flexible pour les projets conjoints. Tous les demandeurs doivent satisfaire aux critères d'admissibilité des demandeurs.

Les projets conjoints peuvent être de plus grande envergure que les projets soumis par un seul demandeur, car les codemandeurs peuvent combiner les fonds de subventions qu'ils demandent. Les communautés voisines sont encouragées à collaborer pour évaluer la possibilité de co-utiliser des installations afin de répondre aux écarts de niveau de services, ainsi que pour réaliser des économies d'échelle.

Le demandeur principal devra signer une entente de paiement de transfert avec la province et conclure également une entente de partenariat avec les autres demandeurs admissibles qui contribueront au projet. Les fonds ne seront mis qu'à la disposition du demandeur principal, lequel est responsable de la gestion financière du projet et du respect des exigences provinciales en matière de rapports. Les demandeurs conjoints retenus sont encouragés à conclure une entente énonçant clairement la nature de leur relation et les éléments clés du projet, conformément à la demande du volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative et à l'approbation du financement énoncée dans l'entente du PIIC en matière de paiement de transfert pour les projets.

### **4.3 Autres conditions relatives au projet**

Les projets doivent respecter les conditions suivantes afin d'être jugés admissibles :

- (1) Date d'attribution des contrats** : Les contrats doivent être attribués après l'approbation fédérale de financement. Les contrats attribués avant l'approbation de financement ne sont pas admissibles au remboursement.
- (2) Normes en matière d'énergie** : Les projets doivent respecter ou dépasser les normes d'efficacité énergétique applicables aux bâtiments, lesquelles sont décrites dans le [Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques](#).
- (3) Normes en matière d'accessibilité** : Les projets doivent respecter ou dépasser les normes publiées les plus élevées en matière d'accessibilité dans l'administration, et doivent satisfaire au Code du bâtiment provincial applicable et aux règlements municipaux pertinents, ainsi qu'aux lignes directrices applicables en matière de conception accessible.
- (4) Plans de gestion des actifs [municipalités seulement]** : Les projets doivent s'appuyer sur un plan de gestion des actifs du demandeur, tel qu'il est énoncé dans le règlement de l'Ontario 588/17 : Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale. Cela signifie que le projet proposé a été élaboré en tenant compte des activités prioritaires du cycle de vie détaillées dans le plan (p. ex. construction, entretien, renouvellement, réhabilitation, remplacement, etc.) pour la catégorie de biens applicable (p. ex. installations communautaires, récréatives et culturelles). Par exemple, si un demandeur a déterminé dans son plan de gestion des actifs que les besoins d'un centre récréatif constituent une activité prioritaire du cycle de vie, la présentation d'un projet de centre récréatif serait alors

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

appropriée. Lorsqu'un projet n'est pas fondé sur un plan de gestion des actifs, une explication étoffée doit être fournie dans le formulaire de demande.

**Remarque** : l'établissement des priorités pour un plan de gestion des actifs ne s'applique pas pour les cas où la municipalité n'est pas propriétaire des actifs du projet.

- (5) **Documents justificatifs [Premières Nations seulement]** : Les projets doivent faire partie ou faire l'objet d'un plan d'immobilisations quinquennal, d'un plan d'urbanisme, d'un plan stratégique communautaire, d'un rapport produit par le Système de rapports sur la condition des biens, d'une enquête de faisabilité ou d'un avant-projet détaillé. Lorsqu'un projet n'est pas fondé sur un document justificatif, une explication étoffée doit être donnée. La province peut demander une copie électronique d'un ou de plusieurs documents justificatifs pendant l'étape de l'examen du projet.
- (6) **Viabilité financière** : Les projets doivent avoir élaboré un plan financier garantissant le fonctionnement des infrastructures et ne pas chercher à obtenir l'appui d'instances supérieures pour le financement des activités courantes. Les demandeurs des Premières Nations peuvent avoir des ententes de financement opérationnel avec le gouvernement fédéral qui satisfont à cette condition.

## **5. Processus de soumission de projet**

### **5.1 Nombre de soumissions de projet**

Les demandeurs admissibles peuvent présenter des soumissions pour plusieurs projets.

### **5.2 Étapes de la soumission de projet et de l'approbation du financement**

**Étape 1** : Les demandeurs doivent s'inscrire ou ouvrir une session en ligne par l'entremise de Paiements de transfert Ontario, [le portail de subventions en ligne de la province de l'Ontario](#). Vous trouverez [ici](#) des directives détaillées sur le fonctionnement du portail de subventions en ligne. Pour bénéficier de l'outil d'aide dans son intégralité, vous devez ouvrir le lien dans Internet Explorer.

**Étape 2** : Les demandeurs doivent remplir au complet le formulaire de demande pour le volet de financement Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives ainsi que l'annexe technique applicable. **Une seule annexe technique doit être remplie**, et celle-ci doit concorder avec le volet de financement applicable. **Le formulaire de demande et l'annexe technique connexe sont disponibles sur le portail en ligne de Paiements de transfert Ontario.** Veuillez suivre les instructions du formulaire de demande et de l'annexe technique afin de répondre à chacune des questions.

**Étape 3 [projets conjoints]** : Les demandeurs participant à un projet conjoint doivent présenter un document justificatif par membre ou partenaire, sous la forme d'une résolution du conseil municipal, d'une résolution du conseil de bande ou d'une résolution ou d'une lettre d'entente du conseil

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

d'administration, indiquant clairement le nom du projet et la contribution du demandeur/bénéficiaire au projet.

**Étape 4 :** La demande et les pièces jointes requises (c.-à-d., les annexes techniques, les documents justificatifs, etc.) doivent être soumises par l'entremise du portail en ligne Paiements de transfert Ontario au plus tard le **12 novembre 2019 à 23 h 59, HAE**. Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés. Le non-respect des exigences de soumission entraînera une soumission incomplète qui pourrait être considérée comme non admissible. **Si vous êtes dans l'incapacité de soumettre le formulaire de demande par l'entremise du portail en ligne Paiements de transfert Ontario, ou si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec nous** par courriel à l'adresse [TPONCC@ontario.ca](mailto:TPONCC@ontario.ca), ou par téléphone au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090.

**Étape 5 :** Une fois la demande remplie soumise, un accusé de réception automatique et un numéro de dossier seront envoyés par courriel au demandeur.

**Étape 6 :** Les projets seront évalués par la province et retenus aux fins d'examen et d'approbation par le gouvernement fédéral. **La présentation de projets provinciaux au gouvernement fédéral ne constitue pas une garantie d'approbation du financement.**

**Étape 7 :** Les demandeurs seront informés de l'acceptation ou du rejet de leur projet. Des employés du gouvernement provincial seront disponibles pour fournir une rétroaction sur les projets rejetés, au besoin.

**Étape 8 :** Le gouvernement provincial pourrait exiger des demandeurs qu'ils fournissent une attestation stipulant que la part des fonds engagés par le bénéficiaire pour entreprendre et terminer le projet est assurée.

**Étape 9 :** Les demandeurs municipaux dont le projet est accepté devront obtenir un arrêté municipal ou une résolution du conseil de bande; les autres demandeurs devront présenter une résolution ou une lettre d'entente du conseil d'administration, ou une résolution du conseil de bande, avant de pouvoir signer l'entente de paiement de transfert pour le projet avec le gouvernement provincial.

**Étape 10 :** L'entente de paiement de transfert exigera que l'approvisionnement se fasse selon un processus d'optimisation des ressources. Pour faire la preuve d'une optimisation des ressources, les projets doivent faire l'objet d'un processus d'appel d'offres ou de fixation concurrentielle des prix. Le gouvernement provincial pourrait exiger des demandeurs qu'ils fournissent :

- des copies des propositions ou des soumissions faites par trois (3) soumissionnaires;
- un énoncé indiquant le soumissionnaire retenu; et
- une explication écrite si le plus bas soumissionnaire n'est pas retenu.

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

## **6. Calendriers**

- Les demandes et tous les documents justificatifs doivent être soumis par l'entremise du portail en ligne Paiements de transfert Ontario au plus tard **le 12 novembre 2019 à 23 h 59, HAE.**

**Remarque :** Aucune demande ne sera acceptée après cette date. Afin qu'ils soient considérés comme faisant partie de la demande, tous les documents justificatifs doivent également être soumis avant la date limite. Les demandeurs ne peuvent pas modifier le projet proposé après la date limite de présentation des demandes, à moins que des circonstances exceptionnelles ne surviennent (p. ex., la destruction d'un aréna) et que le gouvernement provincial n'accorde une autorisation.

- Le gouvernement provincial avisera **au courant de l'hiver 2020 (estimation)** les demandeurs de la sélection ou du rejet de leur projet aux fins d'examen et d'approbation par le gouvernement fédéral.
- Les demandeurs seront avisés **au courant du printemps ou de l'été 2020 (estimation)** de la décision du gouvernement fédéral quant au financement de leur projet.
- Les projets doivent être achevés avant le **31 mars 2027.**

## **7. Processus d'évaluation**

### **7.1 Admissibilité du demandeur et exhaustivité de la demande**

Les bénéficiaires doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité du Programme d'infrastructures communautaires, culturelles et récréatives. De plus, pour qu'une soumission soit considérée comme valide et complète, tous les champs obligatoires du formulaire de demande doivent être remplis correctement. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la section 4 ci-dessus relative à l'admissibilité, et à la section 4.1.4 relative aux catégories de financement admissibles dans le cadre du programme.

### **7.2 Évaluation de la portée du projet**

Les projets doivent satisfaire aux exigences fédérales en matière d'admissibilité, être techniquement viables et être réalisables dans les délais prévus par le programme.

### **7.3 Alignement avec les objectifs provinciaux**

- a) Les demandeurs doivent démontrer que les projets répondent aux objectifs suivants dans le cadre du volet Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives :
  - a. **Répondre aux besoins de la collectivité et des utilisateurs** : cibler une lacune ou un besoin démontrable en matière de services communautaires, notamment les obstacles à l'inclusion sociale et à l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario et les petites communautés mal desservies;
  - b. **Promouvoir la planification efficace de la gestion des actifs** : faire la démonstration de l'optimisation des actifs, notamment par la prestation de services multifonctionnels et intégrés, et correspondre aux plans municipaux en matière de gestion des actifs (municipalités seulement);
  - c. **Constituer une optimisation des ressources** : faire la démonstration de l'optimisation et de l'efficacité des ressources. L'option la plus rentable pour la prestation d'un niveau de service semblable devrait être recherchée, tout en maximisant la taille de la population ou des communautés desservies;

## Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario

- d. **Favoriser une meilleure accessibilité** : s'engager à respecter au minimum les normes les plus élevées en matière d'accessibilité; utiliser les principes de conception universelle et des solutions novatrices pour accroître l'accessibilité au-delà des normes minimales.

Consultez l'annexe A pour obtenir plus de détails sur les critères techniques associés à ces objectifs.

**Remarque : Veuillez consulter l'annexe technique de l'admission 2019 au volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Calendrier technique d'admission, disponible sur le site Web de Paiements de transfert Ontario.**

### 7.3.1 Planification de la gestion des actifs

Le règlement de l'Ontario 588/17 : Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, soit le règlement en matière de planification de gestion des actifs, énonce de nouvelles exigences pour la planification de la gestion des actifs municipaux. Le règlement est mis en œuvre en plusieurs phases sur une période de six ans, avec des exigences progressives pour les municipalités en ce qui a trait à leurs plans de gestion des actifs.

Pour plus de clarté, au moment du dépôt de la demande, le plan de gestion des actifs servant de guide pour le projet proposé peut être élaboré conformément au Guide provincial de 2012 ([Construire Ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales](#)) ou au nouveau règlement en matière de planification de gestion des actifs.

Dans le cadre des exigences en matière de rapports de projet, et pour demeurer admissibles au financement, les demandeurs municipaux dont le projet a été accepté sont tenus de soumettre les mises à jour de leurs plans de gestion des actifs, conformément au règlement, et ce pendant toute la durée du projet. Par exemple, les municipalités qui auront un projet en cours en 2021 devront présenter des plans de gestion des actifs élaborés conformément à la première phase du règlement. Veuillez consulter l'annexe résumant les principaux jalons de la réglementation qui seront mis en place en 2021, en 2023 et en 2024 pour les plans de gestions des actifs municipaux.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des actifs, ainsi que sur les outils et les mesures de soutien disponibles pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, veuillez cliquer sur le lien suivant :

<https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

## 8. Exigences en matière de finances, de contrats et de rapports

### 8.1 Montant maximal des coûts du projet

Catégorie réhabilitation et rénovation :

- Le maximum en coûts admissibles totaux par projet pour un seul demandeur est de **5 millions de dollars**;

## Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario

- Dans le cas de projets comportant plusieurs demandeurs (c.-à-d., des projets conjoints), chaque demandeur peut soumettre jusqu'à 5 millions de dollars de coûts admissibles totaux par projet. Par exemple, un projet conjoint avec trois codemandeurs admissibles peut présenter un projet dont le maximum en coûts admissibles totaux pour l'ensemble du projet est de **15 millions de dollars**.

### Catégorie multifonctionnelle :

- Le maximum en coûts admissibles totaux par projet pour un seul demandeur est de **50 millions de dollars**. Le plafond de financement peut être flexible pour les projets conjoints. L'optimisation des ressources sera un facteur important pour l'obtention du financement. Pour les projets dépassant 50 millions de dollars, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse [ICiPculture@ontario.ca](mailto:ICiPculture@ontario.ca) ou par téléphone au **1 888 222-0174**.

**Remarque :** Les projets dont les coûts admissibles totalisent plus de 10 millions de dollars doivent faire l'objet d'une évaluation fédérale de l'Optique des changements climatiques et d'un rapport sur les avantages en matière d'emploi dans la communauté. Consultez l'annexe pour plus de détails.

**Remarque :** Les demandeurs doivent payer tous les coûts non admissibles associés au projet ainsi que tout dépassement de coûts réalisé dans le cadre d'un projet. **Les dépassements de coûts correspondent à tous les coûts excédant le coût total du projet soumis au moment de la demande.**

## 8.2 Partage des coûts

La ventilation suivante détaille les pourcentages maximaux des coûts partagés par rapport au coût admissible total :

Catégorie de demandeur	Contribution du gouvernement fédéral : (% maximal)	Contribution du gouvernement provincial : (% maximal)	Contribution du demandeur : (% minimal)
Municipalité	40 %	33,33 %	26,67 %
Organisme sans but lucratif	40 %	33,33 %	26,67 %
Entreprise du secteur parapublic	40 %	33,33 %	26,67 %
Bénéficiaire autochtone	75 %	18,33 %	6,67 %

*Remarque :* La ventilation du partage des coûts suppose que les demandeurs municipaux ou autochtones sont propriétaires de l'actif faisant l'objet d'une demande ou qu'ils en ont le contrôle. Cette ventilation est sujette à changement.

Par exemple, cela signifie que :

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

- Une municipalité admissible peut demander jusqu'à 73,33 % des coûts admissibles totaux.
- Un bénéficiaire autochtone peut demander jusqu'à 93,33 % des coûts admissibles totaux.

### **8.3 Combinaison du financement**

Généralités :

- Les demandeurs peuvent combiner le financement reçu dans le cadre du volet de financement Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives à du financement provenant d'un autre programme d'immobilisations fondé sur des projets.
- Les demandeurs peuvent présenter une demande pour un projet situé au même emplacement qu'un projet qui bénéficie déjà d'un financement provenant d'un autre programme d'immobilisations, et pour lequel le projet en question ne serait pas admissible au volet de financement Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives. Par contre, le demandeur doit clairement définir le volet qui est propre à la demande de financement pour le volet Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives.

Nous invitons les demandeurs qui ne sont pas certains de la meilleure façon de combiner les sources de financement à communiquer avec un [conseiller régional](#) ou avec l'équipe responsable du volet communautaire, culturel et récréatif de PIIC par courriel à l'adresse [ICIPculture@ontario.ca](mailto:ICIPculture@ontario.ca) ou par téléphone au **1 888 222-0174 avant de soumettre une demande**.

### **8.4 Coûts admissibles**

Les coûts du projet **ne sont admissibles que s'ils sont engagés après l'approbation du gouvernement fédéral**. Les dépenses admissibles seront les suivantes :

- Tous les coûts considérés par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de l'Ontario comme étant directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un projet admissible, et qui peuvent comprendre les coûts de tierces parties comme les coûts de gestion du projet, les coûts d'immobilisation, les coûts de construction et en matériaux, la conception, les coûts d'ingénierie, de conception et de planification, les frais contingents (maximum de 25 %) et les coûts liés au respect des exigences particulières du programme, notamment ceux reliés à l'évaluation de l'Optique des changements climatiques (*voir Remarque 2 ci-dessous*) et aux régimes d'avantages sociaux pour les emplois créés par le projet;
- Les coûts différentiels attribuables aux employés d'un bénéficiaire peuvent être considérés comme des dépenses admissibles pour un projet, si les conditions suivantes sont respectées :
  - Le bénéficiaire est en mesure de démontrer qu'il n'est pas économiquement souhaitable de procéder à un appel d'offres; et
  - L'entente est approuvée à l'avance et par écrit par le gouvernement du Canada et par le gouvernement de l'Ontario.

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

- *Remarque : Les demandeurs qui présentent une requête pour ces coûts doivent justifier le recours à leur propre main-d'œuvre au moment de la présentation de la demande.*

**Remarque 1 :** *Les contrats doivent être attribués après l'approbation fédérale de financement. Les contrats attribués avant l'approbation de financement ne sont pas admissibles au remboursement.*

**Remarque 2 :** *Les coûts associés à l'évaluation de l'**Optique des changements climatiques** sont admissibles avant l'approbation du projet, mais ne peuvent être payés que si le gouvernement fédéral approuve le financement d'un projet en vertu des contrats de contribution.*

**Remarque 3 :** *Les coûts en immobilisation ne sont admissibles que lorsque le projet reçoit un avis indiquant que le gouvernement fédéral considère que le demandeur a satisfait à ses exigences en matière d'obligation de consulter et d'évaluation environnementale. Avant la réception de cet avis, aucune préparation du site, aucun enlèvement de végétation ni aucune construction ne peut avoir lieu.*

### **8.5 Coûts non admissibles**

Lorsqu'un projet atteint un résultat fédéral dans le volet Infrastructure communautaire, culturelle et récréative, il n'est pas admissible au financement s'il :

- A un bénéficiaire final du secteur privé, à but lucratif;
- Est une installation de garderie autonome, une installation de garderie à but lucratif, une installation de garderie associée à un conseil scolaire ou une installation de garderie financée par l'initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants du Canada;
- Est un lieu de culte qui est utilisé pour des rassemblements à des fins religieuses, y compris, entre autres, un site, une église, une mosquée, une synagogue, un temple, une chapelle (p. ex. dans un couvent ou un séminaire), un sanctuaire ou un lieu de réunion; ou
- Est une installation sportive professionnelle ou semi-professionnelle qui est principalement une opération commerciale comme celles qui servent à des ligues de hockey junior majeur.

Les autres coûts de projet non admissibles comprennent :

- Les coûts engagés *avant* l'approbation du projet par le gouvernement fédéral et toutes les dépenses associées à la signature de contrats avant l'approbation du projet par le gouvernement fédéral, *sauf* pour les dépenses associées aux évaluations de l'Optique des changements climatiques;
- Les coûts engagés pour l'annulation de projets;
- Les coûts associés aux fonctions éducatives ou en matière de santé (sauf pour celles qui font progresser les Appels à l'action de la *Commission de vérité et réconciliation*);
- L'acquisition ou la location de terres, d'immeubles et d'autres installations;



## Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario

- La location d'équipement n'étant pas lié directement à la construction des infrastructures;
- Les frais immobiliers et les coûts connexes;
- Le coût de financement;
- Les frais juridiques;
- Les versements d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex. l'arpentage);
- Les coûts engagés pour remplir la demande;
- Les taxes, sans égard à l'admissibilité du demandeur à recevoir un crédit;
- Les coûts pour les biens et services reçus en dons ou en nature;
- Les coûts relatifs au personnel, à moins qu'ils aient été *préapprouvés* par les gouvernements provincial et fédéral;
- Les coûts associés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- Les coûts associés à l'ameublement et aux biens meubles qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du projet;
- Les coûts pour lesquels un remboursement n'a pas été demandé avant le 31 mars de l'année suivant l'année pendant laquelle le coût a été engagé (p. ex. les demandes de remboursement pour les coûts engagés entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 mars 2019 doivent être soumises au plus tard le 31 mars 2020);
- Tous les coûts en immobilisation, y compris les coûts de préparation du site et de construction, jusqu'à ce que le Canada confirme par écrit que les obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des communautés autochtones ont été satisfaites et continuent de l'être;
- Tous les coûts associés à tout élément du projet autre que la portée approuvée.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et non admissibles sera fournie dans les ententes de contribution individuelle concernant le projet.

### 8.6 Paiements

Le financement est fondé sur les demandes de remboursement, lesquelles seront faites après examen et approbation des coûts admissibles en vertu des ententes de paiement de transfert. Le remboursement des réclamations est fait en fonction du pourcentage de partage des coûts. Le processus de traitement des demandes exige que les bénéficiaires soumettent les demandes à l'examen et à l'approbation du ministère, ainsi qu'à l'examen et à l'approbation du gouvernement fédéral une fois transférées par le gouvernement de l'Ontario. Le format des demandes sera décrit dans les ententes de contribution individuelles.

Tous les coûts doivent être engagés avant le 31 mars 2017. **Les bénéficiaires sont tenus de conserver tous les reçus, les factures et les demandes de remboursement, car ils peuvent être soumis à un audit par le gouvernement provincial ou fédéral.**

**Remarque :** Une retenue de 10 % peut être appliquée aux paiements effectués dans le cadre du programme. Le débloqué de la retenue aurait lieu une fois que toutes les exigences en matière de rapports auraient été satisfaites une fois le projet terminé.

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

## **8.7 Obligations contractuelles**

Les demandeurs dont le projet aura été accepté devront signer une entente de contribution provinciale comportant des clauses concernant, entre autres, les assurances, les exigences en matière d'absence de lien de dépendance, les communications (y compris la signalisation sur le site du projet), les exigences en matière de rapports et les obligations relatives aux consultations avec les groupes autochtones.

Les demandeurs dont le projet aura été accepté devront obtenir une résolution du conseil municipal, une résolution du conseil d'administration ou de l'organe directeur ou une lettre d'entente avant de signer avec le gouvernement provincial l'entente de contribution concernant le projet. Les codemandeurs devront conclure une entente de partenariat et fournir une copie de cette entente au gouvernement de l'Ontario. Pour les cas où le demandeur n'est pas le propriétaire de l'infrastructure, le gouvernement fournira un soutien supplémentaire pour réaliser l'entente de paiement de transfert.

Les municipalités dont le projet aura été accepté devront également effectuer une autoévaluation de la gestion des actifs avant de signer leur entente de contribution.

## **8.8 Exigences en matière de rapports**

Les exigences particulières en matière de rapports seront décrites dans les ententes de paiement de transfert individuelles.

## **9. Consultations avec les peuples autochtones**

Le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et les municipalités peuvent avoir l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les peuples autochtones (c.-à-d., les Premières Nations et les Métis), lorsqu'une activité envisagée pourrait avoir des répercussions négatives sur les droits existants, ancestraux ou issus de traités, établis ou exercés par les peuples autochtones.

Avant d'accorder du financement à un projet, le gouvernement de l'Ontario déterminera si ses obligations en matière d'obligation de consulter sont respectées. Si l'obligation de consulter est décrétée, l'Ontario peut déléguer les aspects procéduraux de la consultation aux promoteurs du projet. Par conséquent, il est important que tous les demandeurs reconnaissent qu'un processus d'obligation de consulter peut être nécessaire et qu'ils doivent planifier de manière adéquate ce travail (p. ex., ressources, temps, etc.) dans le cadre de leur demande de financement. *Le formulaire de demande contient des questions préliminaires qui ont pour but de commencer à examiner la possibilité d'une obligation de consulter.*

Les exigences en matière de consultation varieront en fonction de la taille et de l'emplacement du projet en question ainsi que de l'ampleur et de la portée des effets négatifs potentiels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones. Dans le cas des demandes approuvées, le gouvernement provincial fournira par écrit de plus amples détails sur les exigences particulières en matière de consultation, y compris de l'information sur les communautés où la consultation est obligatoire. Pendant toute la durée du projet, les demandeurs doivent s'assurer qu'ils s'acquittent des exigences en matière d'obligation de consulter qui leur ont été données.

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire,  
culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de  
l'Ontario**

## **10. Pour plus de renseignements**

Veillez communiquer avec un [conseiller régional](#) ou avec l'équipe responsable du volet communautaire, culturel et récréatif de PIIC par téléphone au

**1 888 222-0174** ou par courriel à l'adresse [ICIPculture@ontario.ca](mailto:ICIPculture@ontario.ca).

## Annexe A — Critères techniques

La province évaluera et établira la priorité des projets à soumettre au gouvernement fédéral pour approbation de financement en fonction des critères suivants, lesquels sont en accord avec les objectifs provinciaux :

### **Objectif provincial A : Répondre aux besoins de la communauté et des utilisateurs**

#### **Critère 1 : Besoins de la communauté**

Les demandes doivent démontrer que le projet proposé comble une lacune de niveau de services clairement ciblée et documentée et qu'un réel besoin existe dans la communauté pour les services qui seront offerts. Les demandeurs doivent démontrer que les membres de la communauté ont besoin des services proposés et que le projet leur donnera accès aux services requis. Il peut s'agir à la fois d'aspects quantitatifs (p. ex., des données démographiques) et d'aspects qualitatifs (p. ex., une preuve que la communauté n'a pas accès aux services). Les projets axés sur les populations vulnérables ou les peuples autochtones (Premières Nations, Métis et Inuits) feront l'objet d'une attention particulière lors du processus d'évaluation.

#### **Critère 2 : Besoins en financement pour le projet proposé**

L'évaluation des projets se fera en fonction de l'importance en besoin de financement, notamment le coût du projet proposé par ménage, le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage. **Remarque** : pour les communautés autochtones, des valeurs de remplacement peuvent s'appliquer.

En règle générale, les demandeurs dont les besoins en financement sont plus grands (c.-à-d., coût plus élevé du projet par ménage, revenu médian des ménages plus faible, évaluation foncière pondérée par ménage plus faible) seront avantagés lors du processus d'évaluation. Toutefois, **pour être admissibles au financement, les demandeurs doivent quand même être en mesure de financer tous les coûts du projet et les dépassements de coûts éventuels.**

Les demandeurs doivent indiquer clairement si des frais d'utilisation ou d'autres sources de revenus sont perçus aux installations.

### **Objectif provincial B : Promouvoir la gestion efficace des actifs**

#### **Critère 3 : Planification en matière d'aménagement du territoire**

Les projets doivent être en accord avec les priorités et les résultats provinciaux prévus et requis, et les appuyer, tels qu'ils sont énoncés dans la politique provinciale d'aménagement du territoire, dans les plans provinciaux d'aménagement du territoire et dans les plans officiels municipaux, et tels qu'ils sont appuyés par l'orientation de la politique de la Déclaration de principes provinciale (DPP).

#### **Critère 4 : Amélioration de l'efficacité grâce aux projets conjoints**

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

Les projets conjoints feront l'objet d'une attention particulière en raison des nombreuses communautés qui peuvent en bénéficier, des retombées positives qu'ils génèrent pour les communautés et de l'amélioration de l'efficacité en matière de prestation de services.

### **Critère 5 : Niveau de préparation pour le projet**

Afin d'assurer l'achèvement des projets dans les délais fixés par le gouvernement fédéral, les demandes doivent démontrer qu'un processus de planification est en cours et que les projets sont prêts pour le début des travaux.

### **Objectif provincial C : Constituer une optimisation des ressources**

#### **Critère 6 : Évaluation des risques financiers et vérification diligente**

Le gouvernement provincial effectuera une évaluation des risques financiers afin de s'assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour appuyer la réalisation du projet, y compris la capacité de couvrir tout dépassement de coûts. Les projets doivent inclure un plan financier garantissant le fonctionnement des infrastructures et ne pas chercher à obtenir l'appui d'instances supérieures pour le financement des activités. La province peut demander des documents justificatifs supplémentaires après l'examen de la demande.

#### **Critère 7 : Capacité organisationnelle de mise en œuvre**

Les projets seront évalués en fonction de la capacité organisationnelle. Les organisations doivent démontrer leur capacité à réaliser le projet d'immobilisations, à mettre en œuvre le projet faisant l'objet de la demande et à gérer les coûts afférents à l'exploitation de l'installation. Les demandeurs doivent démontrer que les organismes (ou les partenaires) disposent d'un financement suffisant pour entreprendre le projet (c.-à-d. un financement en place pour leur part des frais partagés, ou la capacité démontrée de recueillir le montant requis).

#### **Critère 8 : Élaboration d'un plan opérationnel**

Les demandeurs doivent démontrer qu'un solide plan opérationnel permettant l'exploitation courante de l'installation est en place. Cela comprend l'harmonisation avec les plans de gestion des actifs des municipalités, et pourrait comprendre des protocoles d'entente pour les projets ou partenariats conjoints.

### **Objectif provincial D : Favoriser une meilleure accessibilité**

#### **Critère 9 : Accessibilité**

Les demandeurs doivent démontrer que les projets respecteront les normes publiées les plus élevées en matière d'accessibilité, conformément à la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) et au Code du bâtiment de l'Ontario. De plus, les projets seront évalués en fonction du dépassement des normes minimales et de la considération des principes de conception universelle, des lignes directrices accessibles et des solutions novatrices visant à accroître l'accessibilité.

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

## **Annexe B — Paramètres du programme fédéral**

En cas de conflit, d'incompatibilité ou d'incohérence dans l'interprétation, la terminologie fédérale utilisée dans cette annexe aura préséance sur les résumés fournis dans le corps principal des lignes directrices.

### **I. Bénéficiaires admissibles**

Les bénéficiaires admissibles au volet de financement Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives, sous réserve des modalités de l'entente Canada-Ontario sur le PIIC, comprennent :

- a) Une administration municipale ou régionale de l'Ontario établie en vertu d'une loi provinciale;
- b) Un organisme du secteur public élargi de l'Ontario (conseils scolaires, hôpitaux, collèges et universités). Ces entités peuvent faire une demande de financement pour un projet ne faisant pas partie de leurs activités habituelles. Toutefois, les fonctions opérationnelles de base ne sont pas admissibles (p. ex., les services de santé et d'éducation).
- c) Les organismes à but non lucratif
- d) Les Premières Nations et les communautés autochtones

### **II. Approvisionnement**

- Les demandeurs retenus dont le projet a été accepté doivent attribuer les contrats aux **tiers** d'une manière qui est juste, transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources, ou selon une procédure acceptable pour le gouvernement du Canada, et, le cas échéant, conformément à l'*Accord de libre-échange canadien* et aux accords commerciaux internationaux. Les demandeurs doivent adopter une approche d'optimisation des ressources. Toute demande d'approvisionnement à fournisseur exclusif sera évaluée en fonction de chaque cas et devra être **préalablement approuvée** par les gouvernements fédéral et provincial. **L'approvisionnement à fournisseur exclusif n'est pas encouragé, car l'approbation n'est pas garantie.** (Consulter la section 4.5 ci-dessus)

### **III. Évaluation de l'Optique des changements climatiques**

Les demandeurs dont les projets **totalisent des coûts admissibles de 10 millions de dollars ou plus** doivent réaliser une évaluation de l'Optique des changements climatiques au moyen de méthodes élaborées par le gouvernement fédéral, après l'approbation du projet par le gouvernement fédéral. L'évaluation de l'Optique des changements climatiques consiste en deux évaluations possibles des projets présentés aux fins de financement, comprenant une évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de résilience aux changements climatiques. Visitez la page Web [Optique des changements climatiques — Lignes directrices générales](#) d'Infrastructure Canada pour trouver de l'information sur la réalisation des évaluations.

## **Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

Les coûts associés à l'évaluation de l'Optique des changements climatiques sont admissibles avant l'approbation du projet, mais ne peuvent être payés que si le gouvernement fédéral approuve le financement d'un projet en vertu de cette entente.

Les demandeurs sont autorisés à reporter l'évaluation de l'Optique des changements climatiques au moment du dépôt de la demande, en justifiant que l'évaluation de l'Optique des changements climatiques sera réalisée pendant la phase de conception détaillée du projet.

Les demandeurs peuvent communiquer avec le [Centre d'aide des Services climatiques](#) pour obtenir des données normalisées sur l'Optique des changements climatiques qui peuvent être utilisées pour appuyer l'évaluation de l'Optique des changements climatiques.

### **IV. Avantages en matière d'emploi dans la communauté**

Les demandeurs dont les projets ont un **coût total admissible de 10 millions de dollars ou plus** doivent produire un rapport portant sur les avantages en matière d'emploi dans la communauté profitant à au moins trois groupes désignés par le gouvernement fédéral (les apprentis issus de collectivités traditionnellement défavorisées, les peuples autochtones, les femmes, les personnes handicapées, les anciens combattants, les jeunes, les nouveaux Canadiens, les petites et moyennes entreprises et les entreprises sociales). Visitez la page Web des Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi pour obtenir plus de renseignements. Des détails supplémentaires sur ces rapports seront fournis aux bénéficiaires, s'il y a lieu.

### **V. Évaluation environnementale**

Il n'y aura aucune préparation du site, enlèvement de végétation ou construction pour un projet donné, et le Canada et l'Ontario n'ont aucune obligation de payer des dépenses admissibles qui sont des coûts en immobilisation, comme il est déterminé par le Canada et l'Ontario, jusqu'à ce que le Canada et l'Ontario jugent que les exigences fédérales suivantes sont respectées et continuent de l'être :

- Les exigences en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCEE, 2012),
- Les autres lois fédérales applicables en matière d'évaluation environnementale qui sont en vigueur ou qui pourraient entrer en vigueur pendant la durée de la présente entente, et;
- Les autres ententes applicables entre le Canada et les groupes autochtones (aussi appelés peuples autochtones).

### **VI. Consultation des communautés autochtones**

Il n'y aura aucune préparation du site, enlèvement de la végétation ou construction pour un projet donné, et le Canada et l'Ontario n'ont aucune obligation de payer des dépenses admissibles qui sont des coûts en immobilisation, comme il est déterminé par le Canada et l'Ontario, jusqu'à ce que le Canada et l'Ontario jugent que toute obligation légale de consulter et, le cas échéant, de satisfaire les groupes autochtones (aussi appelés peuples autochtones)

**Programme d'infrastructure Investir dans le Canada – Infrastructure communautaire, culturelle et récréative Lignes directrices du volet financement du programme de l'Ontario**

ou toute autre exigence fédérale de consultation ont été respectées et continuent de l'être. Au besoin, le Canada doit juger que pour chaque projet :

- a) Les groupes autochtones ont été avisés et, le cas échéant, consultés;
- b) S'il y a lieu, un résumé des activités de consultation ou des engagements a été fourni, notamment une liste des groupes autochtones consultés, les préoccupations soulevées et la façon dont chacune de ces préoccupations a été traitée ou, si elles ne l'ont pas été, une explication des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;
- c) Des mesures d'adaptation, s'il y a lieu, sont prises par l'Ontario ou le bénéficiaire final, et ces coûts peuvent être considérés comme admissibles; et
- d) Tout autre renseignement que le Canada juge approprié a été fourni.



## Annexe C — Calendrier des phases de la mise en œuvre des règlements en matière de gestion des infrastructures [municipalités seulement]

### Programme de gestion des infrastructures

Le règlement de l'Ontario 588/17 : Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, soit le règlement en matière de gestion des actifs, énonce de nouvelles exigences pour la planification de la gestion des actifs. Le règlement sera mis en œuvre en plusieurs phases sur une période de six ans, avec des exigences progressives pour les municipalités en ce qui a trait à leurs programmes de gestion des actifs.

### Calendrier de la mise en œuvre des règlements en matière de gestion d'actifs

Date	Jalon
<b>1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	Date à laquelle les municipalités doivent se doter d'une politique de gestion stratégique des infrastructures qui fait la promotion des pratiques exemplaires et relie la planification de la gestion des infrastructures à l'établissement du budget, aux activités, à l'entretien et aux autres
<b>1<sup>er</sup> juillet 2021</b>	Date à laquelle les municipalités doivent avoir un plan approuvé de gestion des infrastructures principales (routes, ponts et ponceaux, systèmes de gestion de l'eau, des eaux usées et des eaux pluviales, arénas, théâtres) qui précise les niveaux de service actuels et le coût du maintien de ces niveaux de service.
<b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	Date à laquelle les municipalités doivent avoir un plan approuvé de gestion pour l'ensemble des infrastructures municipales qui précise les niveaux de service actuels et le coût du maintien de ces niveaux de service.
<b>1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	Date à laquelle les municipalités doivent avoir un plan approuvé de gestion pour l'ensemble des infrastructures municipales qui s'appuie sur les exigences énoncées en 2023. Cela comprend la détermination des niveaux de service proposés, les activités qui seront nécessaires pour atteindre les niveaux de service proposés et une stratégie de financement de ces activités.

Les bénéficiaires devront également effectuer une auto-évaluation de la gestion des infrastructures avant de signer leur entente de paiement de transfert.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des actifs, ainsi que sur les outils et les mesures de soutien disponibles pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.